

# **GE\_GERICHTE ACJC/583/2016 vom 12. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_583\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_583_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/583/2016 du 12 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/583/2016 del 12 gennaio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Contre la décision relative à l'exécution de l'évacuation, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. a CPC).

Le recours a été formé dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 321 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

### **E. 2**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 CPC). Il s'ensuit que les pièces nouvelles déposées par les parties ne sont pas recevables.

- 4/5 -

C/22948/2014

### **E. 3**

La recourante s'en prend à l'exécution directe prononcée par le Tribunal moyennant un délai de nonante jours, dont elle considère qu'elle violerait le principe de la proportionnalité. Elle se réfère à sa situation financière précaire, à la garde partagée sur sa fille qui serait en train d'être mise en place, à son état de santé psychologiquement affaibli et à l'absence d'urgence des intimées de reprendre la possession de l'appartement.

#### **E. 3.1**

L'exécution forcée d'un jugement ordonnant l'expulsion d'un locataire est régie par le droit fédéral (cf. art. 335 ss CPC).

En procédant à l'exécution forcée d'une décision judiciaire, l'autorité doit tenir compte du principe de la proportionnalité. Lorsque l'évacuation d'une habitation est en jeu, il s'agit d'éviter que des personnes concernées ne soient soudainement privées de tout abri.

L'expulsion ne saurait être conduite sans ménagement, notamment si des motifs humanitaires exigent un sursis, ou lorsque des indices sérieux et concrets font prévoir que l'occupant se soumettra spontanément au jugement d'évacuation dans un délai raisonnable. En tout état de cause, l'ajournement ne peut être que relativement bref et ne doit pas équivaloir en fait à une nouvelle prolongation de bail (ATF 117 Ia 336 consid. 2b p. 339; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_207/2014 du 19 mai 2014 consid. 3.1).

L'art. 30 al. 4 de la loi genevoise d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (RS GE E 1 05 - LaCC) prévoit également que le Tribunal peut, pour des motifs humanitaires, surseoir à l'exécution du jugement d'évacuation dans la mesure nécessaire pour permettre le relogement du locataire.

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le Tribunal a pris en compte tant la situation personnelle de la recourante que son état de santé pour différer de nonante jours l'exécution de la décision d'évacuation, requise par les intimées depuis plus de seize mois. La recourante a ainsi bénéficié d'un ajournement en lien avec la situation telle qu'exposée au Tribunal, sur la base des pièces produites. Elle ne met pas en évidence de circonstance particulière que les premiers juges n'auraient pas prise en considération et qui commanderait de lui octroyer un délai supérieur.

Le recours sera dès lors rejeté.

#### **E. 4**

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/22948/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 1er février 2016 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/47/2016 rendu le 12 janvier 2016 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/22948/2014-7 SE. Au fond : Rejette ce recours. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.